

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par

M. Noguès, M. Paul, M. Amirshahi, Mme Romagnan, Mme Carrey-Conte, M. Bui,
M. Philippe Baumel, M. Blazy, Mme Fabre, Mme Filippetti, Mme Guittet, Mme Sandrine Doucet,
Mme Chabanne, M. Cherki, M. Sebaoun, M. Germain, Mme Tallard et Mme Bruneau

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les sociétés visées à l'article L. 225-102-4 qui méconnaissent les dispositions du présent article sont solidairement tenues responsables avec l'auteur du dommage de contribuer à réparer le dommage que le plan de vigilance mentionné à l'article L. 225-102-4 était destiné à prévenir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ d'application de la responsabilité civile en cas de survenance d'un dommage environnemental ou d'atteintes aux droits humains, malgré l'existence du plan de vigilance.